



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Ordonnance Fonds Aumônerie dans les centres fédéraux pour re- quérantes et requérants d'asile

Edition 10/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 1 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte la présente ordonnance.

Art. 1 Base

Base

En 1998, l'Assemblée des délégués a décidé de financer partiellement l'aumônerie dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile (auparavant : centres d'accueil) par le biais d'une répartition solidaire des charges.

Art. 2 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour l'aumônerie dans les centres fédéraux pour requérants d'asile.

Art. 3 Compétence d'utilisation

Compétence d'utilisation

¹ Le Synode décide des critères de répartition.

² Le Conseil décide des contributions pour chaque centre fédéral.

Art. 4 Alimentation

Alimentation

Le fonds est alimenté par des contributions extraordinaires des Églises membres.

Art. 5 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Contrôle

Contrôle

L'organe de révision révise les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 7 Dispositions finales

La présente ordonnance Fonds aumônerie dans les centres fédéraux pour re-
quérants d'asile entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Dispositions fi-
nales

Berne, le 17 août 2022

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

